

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2023-177

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service MUTATIONS ECONOMIQUES

07-2023-12-18-00002 - Arrête portant récépissé de déclaration d'une OSP enregistrée sous le N° SAP 980046577 BANCHET Lyes 07520 LALOUVESC (3 pages) Page 3

07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche /

07-2023-12-15-00002 - Arrêté de fermeture SPFE 2 et 3 janvier 2024 (1 page) Page 7

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

07-2023-12-18-00003 - AP destruction Sangliers_CHAZEAX (2 pages) Page 9

07-2023-12-19-00005 - AP destruction Sangliers_GLUIRAS_ BEAUVENE_ ST-CHRISTOL_ST-BARTHELEMY LE MEIL_ST-GENEST-LACHAMP (2 pages) Page 12

07-2023-12-18-00001 - AP destruction Sangliers_LAVILLEDIEU (2 pages) Page 15

07-2023-12-20-00004 - AP destruction Sangliers_SOYONS (2 pages) Page 18

07-2023-12-20-00003 - AP destruction Sangliers_ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC (2 pages) Page 21

07-2023-12-19-00001 - AP tir loup CHAUSSIGNAND Regis (4 pages) Page 24

07-2023-12-19-00003 - AP tir loup CROZIER Alain (4 pages) Page 29

07-2023-12-19-00002 - AP tir loup VIDAL Benjamin (4 pages) Page 34

07-2023-12-19-00004 - AP tir loup Vincent Guillaume (4 pages) Page 39

07-2023-12-20-00001 - tableau propositions FDC CA perte recolte cereales olea protea (4 pages) Page 44

07-2023-12-20-00002 - tableau propositions FDC CA perte récolte maïs tournesol sorgho (2 pages) Page 49

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Ingénierie et Habitat

07-2023-12-11-00007 - ARR portant renouvellement d'agrément à MEYSSE AUTO ECOLE (2 pages) Page 52

07-2023-12-05-00013 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence à la commune de La Voulte sur Rhône (2 pages) Page 55

07_Pref_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

07-2023-12-15-00003 - AP constatant l'actualisation des statuts de la CAPCA (9 pages) Page 58

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2023-12-18-00002

Arrete portant récépissé de déclaration d'une
OSP enregistrée sous le N° SAP 980046577
BANCHET Lyes 07520 LALOUVESC



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 980046577**

Monsieur BANCHET Lyes
9 Rue des Cévennes
07520 LALOUVESC

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Ardèche ;

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature à Madame Virginie MAILLE, Directrice départementale adjointe,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Ardèche à Privas, le 18/12/2023 par Mr BANCHET Lyes en qualité de dirigeant, pour l'organisme GO NETTOYER dont l'établissement principal est situé 9 Rue des Cévennes 07520 LALOUVESC et enregistré sous le N° SAP 980046577 pour les activités suivantes en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Privas, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe

Virginie MAILLE

07_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de l'Ardèche

07-2023-12-15-00002

Arrêté de fermeture SPFE 2 et 3 janvier 2024



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARDÈCHE
11 AVENUE DU VANEL
07000 PRIVAS

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Privas**

La directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2023-09-01-00017 portant notamment délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Privas sera fermé à titre exceptionnel du 2 janvier 2024 au 3 janvier 2024 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Privas, le 15 décembre 2023

Par délégation du préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Ardèche

Nathalie CORRADI
Administratrice de l'État

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-18-00003

AP destruction Sangliers_CHAZEAX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. ROURE Thierry de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHAZEUX**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de CHAZEUX ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAZEUX ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHAZEAX .

Ces opérations auront lieu **du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. ROURE Thierry, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHAZEAX et au président de l'ACCA de CHAZEAX .

Privas, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-19-00005

AP destruction Sangliers_GLUIRAS_ BEAUVENE_
ST-CHRISTOL_ST-BARTHELEMY LE
MEIL_ST-GENEST-LACHAMP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. PHILIPPOT JF de détruire
les sangliers sur les territoires communaux de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-
BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande d'exploitants agricoles subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur le territoire des communes de GLUIRAS , BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire des communes de GLUIRAS BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire des communes de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP .

Ces opérations auront lieu **du 19 décembre 2023 au 22 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. PHILIPPOT JF, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, aux maires de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP et aux présidents de l'ACCA de GLUIRAS, BEAUVENE, ST-CHRISTOL, ST-BARTHELEMY LE MEIL et ST-GENEST-LACHAMP .

Privas, le 19 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-18-00001

AP destruction Sangliers_LAVILLEDIEU

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. NICOLAS Julien
Ou M. AUZAS Mathieu de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LAVILLEDIEU**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.4271 à L.4276 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.4271 à R.4274 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de LAVILLEDIEU ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LAVILLEDIEU ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. NICOLAS Julien

Ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LAVILLEDIEU .

Ces opérations auront lieu **du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. NICOLAS Julien Ou M. AUZAS Mathieu, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LAVILLEDIEU et au président de l'ACCA de LAVILLEDIEU .

Privas, le 18 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-20-00004

AP destruction Sangliers_SOYONS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. VEROT Jean-Paul de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SOYONS**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de SOYONS ,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SOYONS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SOYONS .

Ces opérations auront lieu **du 20 décembre 2023 au 22 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. VEROT Jean-Paul, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SOYONS et au président de l'ACCA de SOYONS .

Privas, le 20 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-20-00003

AP destruction Sangliers_ST SYMPHORIEN SOUS
CHOMERAC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. LAUNAY Marcel de détruire
les sangliers sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 n° 07-2023-08-21-00032 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 n° 07-2023-10-31-00003 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande du président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Ces opérations auront lieu **du 20 décembre 2023 au 22 janvier 2024**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. LAUNAY Marcel, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC et au président de l'ACCA de SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC .

Privas, le 20 décembre 2023

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian Denis

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-19-00001

AP tir loup CHAUSSIGNAND Regis

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Régis CHAUSSIGNAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Régis CHAUSSIGNAND sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques en 2023 sur troupeaux qui au 08 décembre 2023 ont conduit à 13 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 46 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Régis CHAUSSIGNAND se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Berzème, Pourchères, Saint-Andeol-de-Berg et Villeneuve-de-Berg, attaques qui, au 08 décembre 2023, ont conduit à 8 constats et 33 victimes pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Régis CHAUSSIGNAND déclare mettre en œuvre une mesure de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'une clôture électrifiée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Régis CHAUSSIGNAND par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Régis CHAUSSIGNAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Régis CHAUSSIGNAND, sous réserve que son permis de chasser (n° 072947) soit valable pour l'année en cours et qu'il soit titulaire d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Pierre-la-Roche ;
- à proximité du troupeau de M. Régis CHAUSSIGNAND ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Régis CHAUSSIGNAND ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Régis CHAUSSIGNAND informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis CHAUSSIGNAND informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Régis CHAUSSIGNAND informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Régis CHAUSSIGNAND toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Saint-Pierre la Roche et notifié à M. Régis CHAUSSIGNAND .

Privas le, 19 décembre 2023

La préfète,

« signé »

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-19-00003

AP tir loup CROZIER Alain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Alain CROZIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de Saint-Gineys-en-Coiron**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Alain CROZIER sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques en 2023 sur troupeaux qui au 08 décembre 2023 ont conduit à 13 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 46 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Alain CROZIER se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Berzème, Pourchères, Saint-Andeol-de-Berg et Villeneuve-de-Berg, attaques qui, au 08 décembre 2023, ont conduit à 8 constats et 33 victimes pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Alain CROZIER déclare mettre en œuvre une mesure de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'un filet électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Alain CROZIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Alain CROZIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Alain CROZIER, sous réserve que son permis de chasser (n°0728746) soit valable pour l'année en cours ; ainsi que par les personnes suivantes mandatées par lui et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. CROZIER Jean-François, numéro du permis de chasser : 0727169
- M. CROZIER Philippe, numéro du permis de chasser : 20110070066 16 A
- M. CROZIER Joël, numéro du permis de chasser : 0727393

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Saint-Gineys-en-Coiron ;
- à proximité du troupeau de M. Alain CROZIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Alain CROZIER ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Alain CROZIER informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain CROZIER informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Alain CROZIER informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Alain CROZIER, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Saint-Gineys-en-Coiron, et notifié à M. Alain CROZIER.

Privas le, 19 décembre 2023

La préfète,

« signé »

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-19-00002

AP tir loup VIDAL Benjamin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Benjamin VIDAL à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur les communes de SAINT-PIERRE-LA-ROCHE et BERZEME.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Benjamin VIDAL sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques en 2023 sur troupeaux qui au 08 décembre 2023 ont conduit à 13 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 46 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Benjamin VIDAL a été attaqué en octobre 2023 causant 2 victimes ; que ce troupeau se situe à proximité d'autres troupeaux attaqués en 2023 sur les communes de Berzème, Pourchères, Saint-Andeol-de-Berg et Villeneuve-de-Berg, attaques qui, au 08 décembre 2023, ont conduit à 8 constats et 33 victimes pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Benjamin VIDAL déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'un parc de nuit et la présence de chien de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Benjamin VIDAL par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Benjamin VIDAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par les personnes suivantes mandatées par M. Benjamin VIDAL et mentionnées sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Cyril SEVENIER, numéro du permis de chasser : 201300790039-18-A,
- M. Cédric GUILHON, numéro du permis de chasser : 07-2-10771.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Saint-Pierre-la-Roche et Berzème ;
- à proximité du troupeau de M. Benjamin VIDAL ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Benjamin VIDAL ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Benjamin VIDAL informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Benjamin VIDAL informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Benjamin VIDAL informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Benjamin VIDAL toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services de la préfète le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de la préfète de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé au le ministre de la Transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairies de Saint-Pierre la Roche et Berzème et notifié à M. Benjamin VIDAL.

Privas le, 19 décembre 2023

La préfète,

« signé »

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-19-00004

AP tir loup Vincent Guillaume

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant M. Guillaume VINCENT à effectuer des tirs de défense simple en vue de la
protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
sur la commune de Cellier-du-Luc.**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, L.427-6, R.411-6 à R.411-14 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2014-287-008 du 14 octobre 2014 et n° 2014-322-010 du 18 novembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense simple et renforcée dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de loup sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande de M. Guillaume VINCENT sollicitant une dérogation pour la mise en œuvre de tirs pour défendre son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que le département de l'Ardèche est concerné par des attaques sur troupeaux qui au 07 décembre 2023 ont conduit à 12 constats où la responsabilité du loup n'a pas été écartée pour 45 victimes ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. Guillaume VINCENT se situe à proximité immédiate du département de la Lozère où le nombre d'attaques en 2023 a conduit à 229 victimes où la responsabilité du loup n'a pas été écartée ;

CONSIDÉRANT que M. Guillaume VINCENT déclare mettre en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en la mise en place d'un parc électrifié et la présence d'un chien de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Guillaume VINCENT par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègrent cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. Guillaume VINCENT est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesure de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense peut être mis en œuvre par M. Guillaume VINCENT, sous réserve que son permis de chasser (n°07016690) soit valable pour l'année en cours, ainsi que par la personne suivante mandatée par lui et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup :

- M. Emmanuel BONIDAN, numéro du permis de chasser : 201204880082-17-A,

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par un seul tireur pour chacun des éventuels lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Cellier-du-Luc ;

- à proximité du troupeau de M. Guillaume VINCENT ;

- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par M. Guillaume VINCENT ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec une arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les rabats.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loup observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

Article 8 :

M. Guillaume VINCENT informe sans délai le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Guillaume VINCENT informe sans délai le service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Guillaume VINCENT informe sans délai le service départemental de l'OFB (**Tel : 04 75 64 62 44**).

Il est fait obligation au tireur de transmettre sans délai à M. Guillaume VINCENT, toutes les informations nécessaires pour qu'il exécute les obligations qui lui sont faites par le présent arrêté.

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB, notamment pour se rendre sur le lieu du tir.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 minoré de quatre spécimens est atteint, et que les services du préfet le demandent (procédure d'alerte).

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée par la mise en place effective des mesures de protection. Elle sera suspendue sur décision du préfet coordonnateur loup lorsque le nombre maximum de loups pouvant être prélevés sur l'année civile aura été atteint.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 14 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ;
- par recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie postale ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, affiché en mairie de Cellier-du-Luc et notifié à M. Guillaume VINCENT.

Privas le, 19 décembre 2023

La préfète,

« signé »

Sophie ELIZEON

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-20-00001

tableau propositions FDC CA perte recolte
cereales olea protea

PERTE DE RÉCOLTE – CDI de l'Ardèche

CÉRÉALES	Décision commission du 15 décembre 2023
Blé Meunier	21,13 € /q
Blé Meunier BIO	28,12 € /q
Blé Meunier BIO contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé tendre Ordinaire	19,20 € /q
Blé Tendre Fourrager	19,20 € /q
Blé Tendre Bio	23,00 € /q
Blé Tendre C2	19,20 € /q
Blé Tendre contrat PAN D'ICI (PACA)	21,60€ /q
Blé Tendre de Force contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Dur	36,00 € /q
Blé Dur contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé Dur protéiné	36 € /q
Blé dur BIO	23,19 € /q
Blé améliorant (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé améliorant BIO (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Blé améliorant BIO contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Orge d'hiver	19,64 € /q
Orge de printemps	25,80 € /q
Orge Fourragère	19,28 € /q
Orge Blanche (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Orge Bio	25,84 € /q
Orge Bio Brasserie (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Avoine NOIRE	19,40 € /q
Triticale	17,75 € /q
Triticale Bio	19,38 € /q
Seigle	18,5 € /q
Sorgho Grains	15,68 € /q
Sorgho Grains bio	15,38 € /q
Sarrasin (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Paille	5,33€ /q

PERTE DE RÉCOLTE – CDI de l'Ardèche	
CULTURE OLÉAGINEUSE	Décision commission du 15 décembre 2023
Colza alimentaire (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Colza (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Colza Durable	42,00 € /q
Colza non durable	42,41 € /q
Colza semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Soja	44,56 € /q
SOJA BIO	36,95 € /q
Soja BIO ALIMENTATION HUMAINE	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Soja BIO ALIMENTATION ANIMALE	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Soja C2	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat

PERTE DE RÉCOLTE – CDI de l'Ardèche	
POIS	Décision commission du 15 décembre 2023
Pois protéagineux	26,00 € /q
Pois protéagineux semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois BIO	25,00 € /q
Féverolles BIO (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Féverolles (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois chiches	28,40 €/Qt
Pois chiches contrat (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Pois chiches BIO	206,45 € /q
Pois chiches fourrager (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat

(1) La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la copie de la facture doit être fournie

Majoration dans la limite de 20 % du barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant, sauf pour la paille.

PRIVAS le, 20 décembre 2023
 Le Responsable du Pôle Nature,
 « signé »
 Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-20-00002

tableau propositions FDC CA perte récolte mais
tournesol sorgho

PERTE DE RÉCOLTE – CDI de l'Ardèche

	Décision commission du 15 décembre 2023
Maïs Grain	16.30€/q
Maïs Semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Maïs Grain Bio	15.35 €/q
Maïs Grain C2	16.30€/q
Maïs ensilage	4.15€/q
Tournesol oléique	37.20€/q
Tournesol linoléique	37.20€/q
Tournesol linoléique C2	37.20€/q
Tournesol conventionnel (1)	16.30€/q
Tournesol oisellerie	39.60€/q
Tournesol oléique Bio	44.14€/q
Tournesol linoléique bio	31.60€/q
Tournesol semence (1)	Contrat et facture en cas d'absence de prix au contrat
Sorgho fourrager	4.15€/q

(1) La copie du contrat doit être fournie. En cas d'absence de prix au contrat, la copie de la facture doit être fournie

Majoration dans la limite de 20 % du barème en cas d'autoconsommation justifiée par l'exploitant.

PRIVAS le, 20 décembre 2023

Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-11-00007

ARR portant renouvellement d'agrément à
MEYSSE AUTO ECOLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-20-006 du 20 décembre 2018 autorisant Madame Sandra DEVESSE, gérante de « EURL AUTO-ECOLE VIVAROISE » à exploiter, sous le numéro **E 13 007 0009 0** l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **«MEYSSE AUTO-ECOLE» sis 2 place CALA – 07400 MEYSSE;**

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Madame Sandra DEVESSE le 15 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00032 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-31-00003 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Madame Sandra DEVESSE est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 007 0009 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **«MEYSSE AUTO-ECOLE» sis 2 place CALA – 07400 MEYSSE;**

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **B/B1, A/A1 et AM.**

ARTICLE 4 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 11 décembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Délégué Education Routière Drôme/Ardèche

signé

Vincent GRIERE

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2023-12-05-00013

Arrêté préfectoral portant attribution d'une
subvention au titre du fonds d'aide pour le
relogement d'urgence à la commune de La
Voulte sur Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement
d'urgence à la commune de La Voulte sur Rhône**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'article 251 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

VU l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et S. Du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de la commune de La Voulte sur Rhône du 11 janvier 2023 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une subvention de 4035,49 € est attribuée à la commune de La Voulte sur Rhône au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite à l'effondrement d'une partie de l'enceinte du Château.

ARTICLE 2 :

La somme visée à l'article 1 sera imputée sur le programme 122 / domaine fonctionnel 0122-01-26 / Activité 0122010101B7.

ARTICLE 3 :

La préfète et le directeur départemental des finances publiques du département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Privas, le 5 décembre 2023

La préfète,
Pour la préfète
La secrétaire générale
Signé
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa*publication/notification*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-12-15-00003

AP constatant l'actualisation des statuts de la
CAPCA



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral N°07-2023-12
constatant l'actualisation des statuts
de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment son titre III consacré au développement et à la simplification de l'intercommunalité, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiant l'article L5216-5 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-05-004 du 5 décembre 2016, portant constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » et de la communauté de communes du « Pays de Vernoux » à compter du 1^{er} janvier 2017, modifié par arrêté préfectoral n° 07-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-10-18-005 du 18 octobre 2019, constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » ;

Vu les délibérations n°2023-06-07/133 du 7 juin 2023 et n°2023-09-13/164 du 13 septembre 2023 relatives à la modification des statuts de la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche notamment en ce qui concerne l'article 8.3.3 ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales pour approuver ces actualisations statutaires sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1er: Les statuts actualisés de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice départementale des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche », les maires des 42 communes-membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 décembre 2023

La préfète,

Signé

Sophie ÉLIZÉON



Communauté d'Agglomération
Privas Centre Ardèche

STATUTS

Vu les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Dénomination de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, créée le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la fusion de la Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche et de la Communauté de Communes du Pays de Vernoux, est dénommée « Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche » (CAPCA).

Article 2 : Communes membres de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est composée des 42 communes membres suivantes :

Ajoux / Alissas / Beauchastel / Beauvène / Chalencon / Châteauneuf-de-Vernoux / Chomérac / Coux / Creyseilles / Dunière-sur-Eyrieux / Flaviac / Freyssenet / Gilhac-et-Bruzac / Gluiras / Gourdon / Lyas / Marcols-les-Eaux / Ollières-sur-Eyrieux (Les) / Pourchères / Pouzin (Le) / Pranles / Privas / Rochessauve / Rompon / Saint-Apollinaire-de-Rias / Saint-Cierge-la-Serre / Saint-Étienne-de-Serre / Saint-Fortunat-sur-Eyrieux / Saint-Jean-Chambre / Saint-Julien-du-Gua / Saint-Julien-en-Saint-Alban / Saint-Julien-le-Roux / Saint-Laurent-du-Pape / Saint-Maurice-en-Chalencon / Saint-Michel-de-Chabrilanoux / Saint-Priest / Saint-Sauveur-de-Montagut / Saint-Vincent-de-Durfort / Silhac / Vernoux-en-Vivarais / Veyras / Voulte-sur-Rhône (La)

Article 3 : Siège de la Communauté d'Agglomération

Le siège de la CAPCA est fixé à PRIVAS (07000).

Article 4 : Durée de la Communauté d'Agglomération

La CAPCA est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Régime fiscal de la Communauté d'Agglomération

Le régime fiscal de la CAPCA est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Comptable de la Communauté d'Agglomération

Les fonctions de comptable de la CAPCA sont assurées par le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.

Article 7 : Composition du conseil communautaire la Communauté d'Agglomération

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la CAPCA sont déterminés selon le droit commun comme suit :

Communes-membres	Population 2016 Municipale	Sièges Droit commun
Ajoux	89	1
Alissas	1430	2
Beauchastel	1779	2
Beauvène	230	1
Chalencon	306	1
Châteauneuf-de-Vernoux	229	1
Chomérac	2990	4
Coux	1669	2
Creysseilles	126	1
Dunière-sur-Eyrieux	428	1
Flaviac	1176	1
Freyssenet	49	1
Gilhac-et-Bruzac	165	1
Glairas	386	1
Gourdon	93	1
Lyas	586	1
Marcols-les-Eaux	310	1
Ollières-sur-Eyrieux (Les)	944	1
Pourchères	148	1
Pouzin (Le)	2780	3
Pranles	464	1
Privas	8305	11
Rochessaive	427	1
Rompon	1008	1
Saint-Apollinaire-de-Rias	187	1
Saint-Cierge-la-Serre	258	1
Saint-Étienne-de-Serre	222	1
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	748	1
Saint-Jean-Chambre	273	1
Saint-Julien-du-Gua	168	1
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1408	2
Saint-Julien-le-Roux	95	1
Saint-Laurent-du-Pape	1579	2
Saint-Maurice-en-Chalencon	208	1
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	375	1
Saint-Priest	1265	1
Saint-Sauveur-de-Montagut	1113	1
Saint-Vincent-de-Durfort	248	1
Silhac	367	1
Vernoux-en-Vivarais	1916	2
Veyras	1547	2
Vouite-sur-Rhône (La)	5120	7
TOTAL	43214	70

Soit un total de 70 conseillers communautaires, auxquels s'ajoute un suppléant par commune ne comptant qu'un seul délégué titulaire (article L5211-6 du code général des collectivités territoriales).

Article 8 : Compétences de la Communauté d'Agglomération

Article 8.1 : Compétences OBLIGATOIRES

Article 8.1.1 : Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Article 8.1.2 : Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Article 8.1.3 : Equilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat.
- Politique du logement d'intérêt communautaire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Article 8.1.4 : Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Article 8.1.5 : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1° du code de l'environnement).
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (L211-7 2° du code de l'environnement).
- Défense contre les inondations et contre la mer (L211-7 5° du code de l'environnement).
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8° du code de l'environnement).

Article 8.1.6 : Accueil des gens du voyage

- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 8.1.7 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 8.1.8 : Eau

Article 8.1.9 : Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8

Article 8.1.10 : Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Article 8.2 : Compétences SUPPLEMENTAIRES

Article 8.2.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 8.2.2 : Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Article 8.2.3 : Action sociale d'intérêt communautaire

Article 8.2.4 : Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 8.3 : Compétences FACULTATIVES

Article 8.3.1 : Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi

Article 8.3.2 : Prise en charge des animaux errants (chats et chiens uniquement)

Article 8.3.3 : Enseignement de la musique, de la danse et du théâtre dans le cadre d'un cursus qualifiant et en dehors des interventions en milieu scolaire auprès des écoles primaires.

Article 8.3.4 : Programmation de spectacles vivants à rayonnement intercommunal

Article 8.3.5 : Soutien, coordination, promotion et organisation d'événements culturels à rayonnement intercommunal s'intégrant dans le cadre de la politique culturelle communautaire dont la valorisation du patrimoine

Article 8.3.6 : Coordination des bibliothèques et de leurs actions

Article 8.3.7 : Soutien aux manifestations culturelles, sportives et touristiques à rayonnement intercommunal

Article 8.3.8 : Soutien aux sportifs et clubs sportifs de haut niveau dans le cadre du dispositif « CAPCA haut niveau »

Article 8.3.9 : Élaboration de produits touristiques et commercialisation

Article 8.3.10 : Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées respectant la « charte départementale de la randonnée non motorisée » et des sentiers d'interprétation s'intégrant dans le plan d'actions de la stratégie touristique

Article 8.3.11 : Création, aménagement et entretien des voies vertes et voies douces "ViaRhôna", "La Dolce Via", "La Payre" et la "Vallée de l'Ouvèze"

Article 8.3.12 : Aménagement, entretien et gestion des sites touristiques

- le belvédère de l'Eyrieux (Saint-Michel-de-Chabrillanoux)
- site de baignade de la Neuve (Lyas) à l'exclusion de la salle polyvalente

Article 8.3.13 : Coordination d'actions de sensibilisation et d'animation culturelles dans le cadre du dispositif "Education aux arts et à la culture"

Article 8.3.14 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Article 8.3.15 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Article 9 : Passation et exécution de marchés publics pour le compte de ses communes membres réunies en groupement de commande

Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de la CAPCA ou entre ces communes et la CAPCA, les communes peuvent confier à titre gratuit à la CAPCA, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.